

M. ...

Décision n° D. 2015-71 du 16 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis le 25 janvier 2015, lors des championnats interrégionaux de force athlétique organisés à Troyes (Aube), et le 8 mars 2015, lors du championnat de France « *Masters* » de force athlétique organisé à Leucate (Aube), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 11 février et 2 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises les 10 mars et 23 avril 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie – musculation –, à l'encontre de M. ... ;

Vu les décisions disciplinaires prises les 14 avril et 26 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 juin et 29 juillet 2015 de la FFHMFAC, enregistrés respectivement les 16 juin et 30 juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 juin et 16 septembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés des 6 octobre et 30 novembre 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 9 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 12 novembre 2015, dont il a accusé réception le 20 novembre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à deux contrôles antidopage, organisés respectivement le 25 janvier 2015 à Troyes (Aube), lors des championnats Interrégionaux de force athlétique, et le 8 mars 2015 à Leucate (Aube), lors du championnat de France « *Masters* » de force athlétique ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 11 février et 2 avril 2015 ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de méthylhexanamine (diméthylpentylamine), à une concentration estimée respectivement à 2 928 nanogrammes par millilitre et à 3 915 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date des 10 mars et 23 avril 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons A ... et A ... de ses urines, prélevés respectivement les 25 janvier et 8 mars 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par les mêmes courriers des 10 mars et 23 avril 2015 précités, dont M. ... a accusé réception respectivement les 11 mars et 24 avril suivants, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre dans chacune de ces deux affaires ;
5. Considérant que par une décision du 14 avril 2015, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 25 janvier 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles ;
6. Considérant que par une décision du 26 mai 2015, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, de porter à un an l'interdiction faite à M. ... de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 8 mars 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives

agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de ses séances des 24 juin et 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative de l'ensemble des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a nié, dans ses observations écrites, avoir consommé volontairement de la méthylhexanamine ; qu'il a indiqué que la présence de cette substance interdite dans ses urines pourrait résulter de la prise d'un complément alimentaire dénommé « Jack 3D Micro », niant, toutefois, avoir voulu améliorer ses performances sportives ; que l'intéressé a souligné l'importance que revêt pour lui, depuis trente ans, la pratique de la force athlétique, estimant ne plus rien avoir à prouver sur le plan sportif ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à son âge et à la situation difficile dans laquelle il se trouve sur le plan personnel ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 11 février et 2 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de méthylhexanamine (diméthylpentylamine) ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, si M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 9, que la présence, à deux reprises, de méthylhexanamine dans ses urines pourrait résulter de la consommation d'un complément alimentaire dénommé « Jack 3D Micro », il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'il convient, en outre, de relever que parmi les ingrédients figurant sur l'étiquette de ce produit, aucune mention n'est faite du stimulant précité ;
14. Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler à M. ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que même à supposer que

l'un des compléments qu'il a consommés ait contenu la molécule interdite détectée dans ses urines, l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition ; qu'il suit de là que ce sportif, en tout état de cause, a eu un comportement fautif ;

15. Considérant, enfin, qu'il convient de relever que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas davantage de sa responsabilité ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée et au comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération de force athlétique, par la Fédération française d'haltérophilie – musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de force athlétique, par la Fédération française d'haltérophilie – musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par deux lettres datées des 10 mars et 23 avril 2015, dont l'intéressé a accusé réception respectivement les 11 mars et 24 avril suivants, et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 14 avril et 26 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Les décisions des 14 avril et 26 mai 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;

- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Agence espagnole antidopage (AEPSAD) ;
- à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours à son domicile à l'étranger.*